



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية
السكوتاريه
ص. ب. 3243

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

ORIGINAL : Français
DISTRIBUTION : Générale
اديس ابابا ، اديس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE
DU 18-28 JUIN 1980
FREETOWN, SIERRA LEONE

CM/1068(XXXV)

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES



CM1068

MICROFICHE

CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE
L'HOMME ET DES PEUPLES

I. Genèse

La décision 115 (XVI) Rev.1 demandait au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine d'organiser une conférence restreinte d'experts de haut niveau, en vue d'élaborer un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Cette Charte devait prévoir notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples.

II. Réunion des Experts pour l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Dakar, Sénégal, 28 novembre au 8 décembre 1979)

En application de cette décision, le Secrétaire Général de l'OUA a réuni à Dakar, sur invitation du Gouvernement sénégalais, du 28 novembre au 8 décembre 1979 des experts juridiques africains de très haut niveau pour élaborer un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Cet avant-projet a été bâti autour d'une idée maîtresse : à savoir que la Charte Africaine des Droits de l'Homme doit être le reflet de la conception africaine des droits de l'homme. Ainsi, il a paru nécessaire :

- dans l'énumération des droits reconnus et protégés, de donner une place de choix au principe de non discrimination ;
- de mettre l'accent sur les règles relatives aux objectifs de l'OUA tels qu'ils sont déterminés dans l'article 2 de la Charte d'Addis-Abéba, et notamment sur le devoir de solidarité et de coopération sur la souveraineté et la lutte contre la domination étrangère ;

- d'énoncer les droits des Peuples à côté des Droits des individus ;
- de déterminer les devoirs de chaque personne vis-à-vis des communautés dans lesquelles elle vit et plus particulièrement vis-à-vis de la famille et de l'Etat ;
- de montrer que les valeurs africaines de même que la morale ont encore une grande importance dans nos sociétés ;
- de donner aux droits économiques, sociaux et culturels la place qu'ils méritent.

Cette initiative distingue la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples des conventions déjà adoptées en la matière dans d'autres régions.

Le projet de Charte élaboré par la réunion des experts comprend deux parties essentielles : d'une part "les droits et les devoirs", et d'autre part "les mesures de sauvegarde".

III. Réunion ministérielle de l'OUA sur le Projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Banjul, Gambie, 9 - 15 juin 1980)

Convoquée par le Secrétaire Général de l'OUA et sur l'invitation du Gouvernement Gambien, une réunion ministérielle s'est tenue à Banjul, (Gambie) du 9 au 15 juin 1980 en vue d'examiner cet avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Il convient de souligner que durant les débats de cette réunion qui a regroupé 38 pays membres de l'Organisation, les échanges ont été francs mais cordiaux. Des efforts ont été faits d'une part et d'autre pour aboutir à des solutions chaque fois qu'une difficulté s'est présentée, ce qui démontrait une volonté commune d'adopter une Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples répondant aux besoins et aux réalités de l'Afrique en tenant compte des divergences politiques des différents régimes."

La Conférence s'est acquittée de la tâche qui lui a été confiée avec sérieux. Elle a entendu consacrer à chaque disposition le temps nécessaire pour une étude complète et approfondie. Malheureusement elle n'a pas pu terminer l'examen de l'ensemble de l'avant-projet faute de temps. Seuls le préambule et onze (11) articles ont été adoptés.

Conclusion

Le Secrétaire Général de l'OUA dès que possible invitera de nouveau les Ministres des Etats membres à se réunir pour parachever leurs travaux.

D'ores et déjà, il nous est agréable d'annoncer au Conseil que le Gouvernement de la Gambie a offert de nouveau son hospitalité généreuse et attentive pour que BANJUL abrite cette seconde réunion.

A ce stade, le Secrétaire Général de l'OUA voudrait recommander au Conseil des Ministres :

- 1°) De prendre acte de ce rapport intérimaire ;
- 2°) De remercier le Gouvernement de la GAMBIE pour sa seconde invitation ;
- 3°) De prier tous les Etats membres à se faire représenter à la 2ème réunion ministérielle ;
- 4°) De demander aux Etats membres qui auraient des observations sur l'avant-projet de Charte à les faire connaître dès que possible au Secrétariat Général.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1980-06-18

African Charter of Human and People's Rights

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/10170>

Downloaded from African Union Common Repository